

Par e-mail à:

sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Dübendorf, le 31 octobre 2024

**Prise de position concernant le projet mis en consultation 2024.63
Initiative 18.455 n lv. pa. Accorder la qualité de personne exerçant une activité lucrative
indépendante en tenant compte de la volonté des parties**

Mesdames, Messieurs,

Centre de compétence et de service pour les entreprises suisses de location de services, swissstaffing compte plus de 500 membres. En tant qu'association des employeurs, swissstaffing défend les intérêts de ses membres auprès de tous les acteurs politiques, économiques et sociaux. Le secteur temporaire réalise chaque année un chiffre d'affaires de 11,3 milliards de francs. La convention collective de travail Location de services déclarée de force obligatoire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Avec plus de 400 000 travailleuses et travailleurs placés assujettis, qui représentent 2,4% de l'emploi total, elle est la plus grande CCT en Suisse.

Dans votre courrier du 5 juillet 2024, vous avez invité les associations faïtières de l'économie ainsi que d'autres organisations à mettre en consultation, jusqu'au 1^{er} novembre 2024, l'initiative n lv. pa. Grossen Jürg - *Accorder la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante en tenant compte de la volonté des parties.*

Vous n'avez pas adressé de courrier direct à notre association, mais chaque organisation est en droit de prendre part à la procédure de consultation et de soumettre une prise de position. Nous faisons usage de cette possibilité par le biais de la présente intervention.

En principe, swissstaffing est favorable aux discussions politiques liées aux besoins croissants en travail flexible et aux besoins d'un ajustement légal. Néanmoins, du point de vue de la sécurité sociale, fonder la distinction entre activité indépendante et activité salariée sur la volonté des parties comporte de grands risques. La procédure actuelle visant à n'autoriser l'exercice d'une activité indépendante qu'à certaines conditions objectives et uniquement à la suite d'un examen au cas par cas de l'éligibilité au statut d'indépendant et du risque entrepreneurial, repose sur des raisons justifiées. L'assouplissement des conditions d'octroi de la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante risquerait d'affaiblir la position des travailleuses et travailleurs (notamment des personnes indépendantes sans statut correspondant), d'entraîner une dérive du système et, par conséquent, des coûts supplémentaires en matière d'aide sociale et de prestations complémentaires, et de miner qui plus est le droit du travail. Par ailleurs, les possibilités nouvellement proposées aux partenaires contractuels des travailleurs indépendants, visant à les aider à payer leurs cotisations, sont une fausse solution qui ne peut pas garantir la sécurité sociale des personnes concernées. Or, tant qu'une protection sociale complète ne peut pas être garantie, swissstaffing ne peut pas cautionner une telle démarche. Du reste, celle-ci serait en cela inutile qu'il existe déjà, avec le travail temporaire, une forme de travail qui allie de manière idéale la flexibilité et la sécurité.

Pour toutes ces raisons, nous rejetons fermement aussi bien la modification de l'art. 12 LPGA que le complément à l'art. 14 LAVS.

I. Situation initiale

La délimitation entre l'activité indépendante et l'activité salariée est essentielle dans le droit des assurances sociales, non seulement parce que le statut a une incidence sur l'obligation de cotiser et sur le montant des cotisations dues, mais aussi parce que la protection sociale des personnes salariées et celle des personnes exerçant une activité indépendante sont différentes. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) est d'avis que les principaux critères de détermination du statut de cotisant devraient être inscrits dans la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Pour la délimitation, il convient de tenir compte non seulement des critères développés par la jurisprudence – à savoir la subordination organisationnelle et le risque entrepreneurial – mais aussi d'éventuels accords entre les parties. Le Conseil fédéral doit définir les critères de délimitation au niveau de l'ordonnance. Il doit en outre pouvoir permettre à des tiers d'aider les personnes exerçant une activité indépendante à payer leurs cotisations aux assurances sociales.

II. Modification de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

L'art. 12 LPGA et l'art. 14 LAVS doivent être modifiés et complétés comme suit:

Art. 12 al. 3 et 4

³ La distinction entre personnes exerçant une activité lucrative indépendante et salariés est établie en tenant compte du degré de subordination d'un point de vue organisationnel et du risque entrepreneurial. Si le statut ne peut pas être clairement déterminé, les éventuels accords écrits entre les parties seront pris en compte.

⁴ Le Conseil fédéral règle les critères de détermination de la subordination organisationnelle et du risque entrepreneurial, ainsi que les exigences relatives aux accords entre les parties.

Art. 14 al. 4bis

^{4bis} Le Conseil fédéral peut régler la manière dont les partenaires contractuels des travailleurs indépendants peuvent garantir, sur une base volontaire, le versement des cotisations, notamment en déclarant les travailleurs indépendants auprès de la caisse de compensation, en assumant le rôle d'agent payeur ou en désignant un agent payeur.

III. Pour swissstaffing, où sont les problèmes?

Art. 12 LPGA

Aujourd'hui, et ce pour de bonnes raisons, l'activité lucrative indépendante ne peut pas être établie sur la base d'une déclaration sur l'honneur subjective. Elle relève au contraire de l'analyse de conditions objectives bien définies en matière d'indépendance et de risque entrepreneurial. En effet, les assurances contre les risques tels que la maladie ou le chômage ne sont pas obligatoires pour les indépendantes et indépendants; elles sont impossibles à souscrire ou presque impossibles à financer, comme le montre l'analyse comparée des modèles de travail flexible dans le White Paper «Les travailleurs temporaires s'en sortent le mieux» de swissstaffing.¹

Accorder davantage d'importance à des accords passés entre les parties reviendrait dans de nombreux cas à négliger la position des travailleurs. Il suffit d'imaginer par exemple une plateforme spécialisée dans le nettoyage ou les transports, qui ne voudrait travailler qu'avec des personnes qui accepteraient de se déclarer comme personnes exerçant une activité lucrative indépendante, alors même qu'elles dépendraient précisément de cette plateforme. Récemment, la pandémie a clairement montré que dans bien des cas, l'exercice d'une activité lucrative indépendante pouvait poser de gros problèmes en termes de protection sociale.

Qui plus est, un assouplissement des conditions d'octroi de la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante ne ferait qu'engendrer un risque de dérive du système. En effet, un prestataire qui offre un service assuré par des travailleurs occupant un emploi fixe ou

[White Paper – Les travailleurs temporaires s'en sortent le mieux: analyse comparée des modèles de travail flexible – swissstaffing](#)

temporaire pourrait à l'avenir se retrouver en concurrence avec un autre prestataire qui contraindrait ses «employés» au statut d'indépendants afin de s'épargner le paiement de cotisations sociales et le respect du droit du travail, y compris des dispositions de protection. Le prestataire qui travaille avec des personnes en emplois fixes ou temporaires ne serait alors plus compétitif et devrait lui aussi envisager de passer à un modèle avec des «personnes indépendantes». Mais si les personnes contraintes d'exercer une activité lucrative indépendante ne gagnent pas les revenus nécessaires et ne disposent donc pas de la protection sociale requise, ce sont en définitive les pouvoirs publics au niveau de la commune et du canton, via l'aide sociale d'abord et les prestations complémentaires plus tard, qui supporteront le risque encouru. La modification prévue recèle par conséquent un potentiel d'abus élevé pour contourner les réglementations du droit du travail et les obligations en matière d'assurance sociale, ce qui pourrait engendrer des coûts supplémentaires considérables pour les pouvoirs publics.

Art. 14 LAVS

Le Conseil fédéral doit pouvoir permettre à des tiers d'aider les travailleurs indépendants à payer leurs cotisations aux assurances sociales, sur une base volontaire. Dans son rapport explicatif, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national retient à ce sujet que *«l'on pourrait par exemple prévoir que les plateformes Internet ou d'autres services de placement déclarent leurs travailleurs indépendants auprès des assurances sociales ou versent les cotisations sociales en leur nom aux caisses de compensation»*.

La Commission semble espérer améliorer ainsi la protection sociale des travailleurs indépendants. Or, cela ne devrait absolument pas être le cas, bien au contraire. Outre le fait qu'il ne s'agit ici que d'un soutien facultatif et que la responsabilité des entreprises ne pourrait pas être engagée, cette mesure n'aboutirait qu'à une couverture sociale incomplète. Car la couverture sociale ne consiste pas uniquement à verser des cotisations AVS à une caisse de compensation. Elle implique bien davantage de couvrir des risques tels que la maladie, l'accident, le chômage, la vieillesse et le décès via la LPP, les IJM, la LAA et l'AC. Le travailleur indépendant ne serait pas couvert dans la même mesure qu'un salarié ou un travailleur temporaire.

Ce projet renforce par ailleurs la problématique d'une dérive du système. Les prestataires qui voudraient s'affranchir de leurs responsabilités et obligations d'employeurs pourraient laisser penser que leur personnel «indépendant» n'est pas désavantagé par rapport aux personnes salariées puisque «même» le paiement des cotisations à la caisse de compensation est pris en charge. Une manœuvre qui duperait certainement en premier lieu les personnes qui dépendent le plus du service de placement et qui sont le moins en mesure de renoncer au statut d'indépendant ou de pourvoir elles-mêmes à leur sécurité sociale. De leur côté, les vrais employeurs subiraient de plein fouet cette concurrence et se verraient contraints de passer eux aussi à un modèle de placement ou de plateforme pour «indépendants».

Si le modèle suggéré par le nouvel art. 14 LAVS fait école, le système éprouvé d'assurance sociale s'en trouverait miné, et avec lui aussi le droit du travail.

III. Pas de nécessité d'agir sur le plan législatif

Dans les débats sur les assouplissements éventuels à prévoir concernant l'octroi de la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante et sur la manière d'organiser en conséquence la sécurité sociale requise, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe aujourd'hui déjà une forme de travail qui combine à la perfection la flexibilité et la protection sociale: le travail temporaire. Il s'agit d'un instrument régulé par la Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE), par l'ordonnance correspondante (OSE) et par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire (la CCT Location de services). Le travail temporaire offre aux travailleurs comme aux entreprises la flexibilité souhaitée en fonction de leur situation personnelle ou des exigences du marché, tout en garantissant aux travailleurs une protection complète contre les risques, entre autres dans les domaines de la prévoyance vieillesse, de la maladie, du chômage et de l'invalidité.

Le travail temporaire constitue donc une forme de travail flexible dans un cadre réglementé par la loi et les partenaires sociaux, qui permet un bon équilibre entre flexibilité et sécurité sociale. L'activité indépendante en revanche, qui ne prévoit pas ces filets de sécurité, n'est accessible, à juste titre, qu'aux personnes qui exercent leur activité en position d'indépendance.

Pour toutes les raisons invoquées, swissstaffing rejette la formulation proposée relative aux conditions-cadres légales pour l'activité lucrative indépendante, et notamment la plus grande prise en compte de la volonté des parties.

Nous vous remercions à nouveau de nous avoir offert la possibilité de prendre position et vous prions de bien vouloir tenir compte de notre requête.

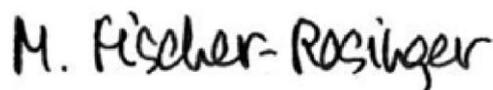
Nous sommes à votre disposition pour répondre à toutes questions.

Meilleures salutations,



Andreas Eichenberger

Président



Myra Fischer-Rosinger

Directrice